

Règlement intérieur de l'ONPEC

ONPEC : Organisation Nationale pour la Promotion de l'État Civil au Sénégal

« *Un acte authentique est le premier des droits.* »

Siège : Hann Maristes, Dakar - Récépissé de déclaration n° 01940

contact@onpec-sn.com · onpec-sn.com · +221 71 168 60 69

Préambule

L'ONPEC est une association sénégalaise apolitique, non confessionnelle et sans but lucratif. Elle est régie par le Code des obligations civiles et commerciales (Livre VI, chapitre II, relatif aux associations), tel que modifié par la loi n° 68-08 du 26 mars 1968, et par ses statuts.

Sa mission est de sensibiliser, accompagner et alerter sur les dysfonctionnements de l'état civil, afin que chaque personne puisse faire reconnaître son identité et exercer ses droits. Elle conseille les institutions et formule des propositions de réforme.

Le présent règlement précise les modalités d'application des statuts. Il s'impose à toute personne qui agit au sein ou au nom de l'association. En cas de contradiction, les statuts prévalent.

Titre I - Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent règlement fixe les règles de fonctionnement interne de l'ONPEC. Il s'applique sans restriction aux membres, aux dirigeants, aux contributeurs, ainsi qu'aux bénévoles, stagiaires, salariés et prestataires agissant pour l'association.

Article 2 : Valeurs

Toute personne agissant au sein de l'ONPEC respecte ses valeurs : intérêt général, indépendance, intégrité, rigueur juridique, transparence et respect de la dignité des personnes accompagnées.

Article 3 : Opposabilité

Les statuts et le présent règlement sont remis à chaque nouveau membre, contributeur ou partenaire. L'adhésion ou la signature d'une convention vaut acceptation de leurs dispositions.

Titre II - Neutralité et protection de l'image

Article 4 : Apolitisme et neutralité

L'ONPEC est strictement apolitique, non partisane et non confessionnelle. Toute propagande, manifestation ou activité politique, électorale ou religieuse est interdite en son sein et lors de ses activités. Son dialogue avec l'État, les élus et les collectivités territoriales sur l'état civil relève de sa mission et ne constitue pas un engagement politique. Chaque membre reste libre de ses opinions à titre personnel, en dehors de l'association. Un membre candidat à une élection ou titulaire d'un mandat politique ne peut exercer aucune fonction de direction ou de représentation de l'ONPEC pendant cette période.

Article 5 : Usage du nom et de l'image

Le nom, le sigle, le logo, la devise et les supports de l'ONPEC ne peuvent en aucun cas servir à afficher ou promouvoir une appartenance ou un soutien politique, sur quelque support que ce soit, y compris les réseaux sociaux personnels. Toute autre utilisation, par un membre ou un partenaire, requiert l'autorisation écrite préalable de la Présidente. Tout manquement au présent titre constitue une faute grave.

Titre III - Membres, contributeurs et partenaires

Article 6 : Catégories

Sous réserve des statuts, l'ONPEC réunit les catégories suivantes :

Catégorie	Qui	Cotisation	Vote en AG
Membre fondateur	Personnes ayant participé à la création	Oui	Oui
Membre actif	Personnes participant régulièrement aux activités	Oui	Oui
Membre d'honneur	Personnalités distinguées par le Bureau pour services rendus	Non	Consultatif
Membre bienfaiteur	Personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel important	Don libre	Consultatif
Contributeur	Experts, juristes, chercheurs, officiers d'état civil ou bénévoles qualifiés apportant leurs compétences sur une mission	Non	Non
Partenaire	Institutions, collectivités, organisations, entreprises ou médias liés à l'ONPEC par une convention	Selon convention	Non

Article 7 : Contributeurs

Le contributeur intervient sur une mission précise : formation, expertise, rédaction, animation, accompagnement. Il signe une charte d'engagement qui rappelle les obligations de neutralité, de confidentialité et de bénévolat. Il peut devenir membre actif sur demande.

Article 8 : Partenaires

Tout partenariat fait l'objet d'une convention écrite signée par la Présidente. Elle précise l'objet, la durée, les apports de chacun et l'usage autorisé des noms et logos. Le partenaire n'acquiert pas la qualité de membre et ne peut ni engager l'ONPEC, ni influencer ses positions. Le Bureau tient à jour la liste des partenaires et distingue toujours les partenaires confirmés de ceux en cours de sollicitation.

Article 9 : Adhésion

L'adhésion se fait par bulletin écrit, accompagné de l'engagement signé de respecter les statuts, le présent règlement et la neutralité de l'association. Le Bureau statue dans un délai d'un mois. Un refus n'a pas à être motivé. Aucune adhésion ne peut être refusée pour un motif discriminatoire.

Article 10 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée générale, sur proposition du Bureau. Un tarif réduit peut être accordé aux étudiants et aux personnes sans revenu.

Article 11 : Droits et obligations

Tout membre à jour de cotisation participe aux activités, est informé de la vie associative et vote selon sa catégorie. Il est éligible aux instances dans les conditions des statuts. Chaque membre s'engage à respecter les statuts, le présent règlement et les décisions des organes, à agir avec loyauté et courtoisie, et à ne jamais parler ni agir au nom de l'ONPEC sans mandat écrit.

Article 12 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission écrite, décès, dissolution de la personne morale, non-paiement de la cotisation trois mois après une relance, ou exclusion prononcée selon le Titre VI. Les sommes versées et les biens donnés restent acquis à l'association.

Titre IV - Organes et fonctionnement

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle approuve le rapport moral, le rapport d'activité et les comptes, vote le budget, fixe la cotisation et élit les instances. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la Présidente ou à la demande d'au moins un tiers des membres votants. Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés par courriel au moins quinze jours avant la séance. La participation par visioconférence est admise, notamment pour la diaspora. Un membre peut en représenter un autre par pouvoir écrit, dans la limite de deux pouvoirs. Le quorum et les majorités sont ceux fixés par les statuts ; à défaut, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Chaque séance donne lieu à un procès-verbal signé par la Présidente et le Secrétaire général.

Article 14 : Bureau

Le Bureau assure la gestion courante et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Il se réunit au moins une fois par trimestre, en présentiel ou à distance. Il comprend au minimum :

- la **Présidente**, qui représente l'ONPEC en justice et dans tous les actes de la vie civile, signe les courriers et documents officiels et peut déléguer certaines attributions par écrit ;
- le **Secrétaire général**, chargé des convocations, des procès-verbaux, des archives et du registre des membres ;
- le **Trésorier**, chargé de la comptabilité, des encaissements et du suivi budgétaire.

Les statuts peuvent prévoir des adjoints ou une vice-présidence.

Article 15 : Comité technique et commissions

Le Bureau peut créer un comité technique et des commissions thématiques, notamment un Observatoire de l'état civil chargé des études et du rapport annuel. Ces instances ont un rôle consultatif, réunissent membres et contributeurs, et rendent compte au Bureau.

Article 16 : Bénévolat et frais

Les fonctions de dirigeant sont bénévoles. Seuls les frais engagés pour l'association, préalablement autorisés et justifiés, sont remboursés. Le recrutement de salariés ou de prestataires relève du Bureau, dans la limite du budget voté.

Titre V - Éthique et déontologie

Article 17 : Conflits d'intérêts

Tout membre, dirigeant ou contributeur déclare par écrit au Bureau tout intérêt personnel, professionnel ou financier susceptible d'influencer une décision. Il s'abstient alors de participer à la délibération et au vote concernés.

Article 18 : Intégrité

Il est interdit de solliciter ou d'accepter, au titre de l'ONPEC, un cadeau, un avantage ou une rémunération personnelle. Il est également interdit d'utiliser les fichiers, contacts ou réseaux de l'association à des fins personnelles, commerciales ou politiques.

Article 19 : Accompagnement des citoyens

L'information, l'orientation et l'accompagnement des personnes par l'ONPEC ne donnent lieu à aucune rémunération personnelle. Les membres exerçant une profession réglementée (avocats, notaires, huissiers) ne peuvent utiliser l'association pour démarcher une clientèle. Ils restent soumis à leur propre déontologie.

Article 20 : Protection des personnes vulnérables

Lors des activités auprès des écoles, des familles et des communautés, les intervenants respectent la dignité des personnes et protègent particulièrement les enfants. Aucun intervenant ne reste seul avec un mineur hors du cadre prévu. La collecte d'informations ou d'images d'un mineur requiert l'accord écrit de son représentant légal.

Titre VI - Discipline

Article 21 : Sanctions

Tout manquement aux statuts ou au présent règlement peut entraîner, selon sa gravité : un avertissement écrit, une suspension de six mois au plus, puis l'exclusion. Pour un contributeur ou un partenaire, le manquement entraîne la fin de la mission ou la résiliation de la convention. Constituent notamment des fautes graves : la violation du Titre II, l'usage non autorisé du nom de l'ONPEC, le détournement de fonds ou de biens, la divulgation d'informations confidentielles et tout comportement portant gravement atteinte à l'association ou aux personnes accompagnées.

Article 22 : Procédure

Aucune sanction n'est prononcée sans que l'intéressé ait été informé par écrit des faits reprochés et invité à s'expliquer dans un délai de quinze jours. Il peut se faire assister par un membre de son choix. La décision du Bureau est motivée et notifiée par écrit. En cas d'urgence, la Présidente peut prononcer une suspension conservatoire jusqu'à la décision du Bureau.

Article 23 : Recours

Le membre exclu peut saisir la prochaine Assemblée générale par écrit, dans un délai d'un mois après la notification. Cette voie interne ne prive pas l'intéressé des recours prévus par la loi.

Titre VII - Finances et transparence

Article 24 : Ressources

Les ressources de l'ONPEC comprennent les cotisations, les dons, les subventions, les apports des partenaires et les produits de ses activités, dans les limites prévues par la loi.

Article 25 : Indépendance financière

L'ONPEC refuse tout financement provenant d'un parti politique, d'un candidat ou d'une structure électorale, ainsi que tout apport assorti de conditions contraires à son objet ou à sa neutralité.

Article 26 : Comptes et rapport annuel

L'exercice court du 1er janvier au 31 décembre, sauf disposition contraire des statuts. Les comptes et un rapport d'activité sont présentés chaque année à l'Assemblée générale. Ils sont communiqués aux bailleurs et partenaires financiers selon leurs conventions. L'Assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes.

Titre VIII - Communication, confidentialité et données

Article 27 : Prise de parole

Seuls la Présidente et les personnes qu'elle mandate par écrit s'expriment au nom de l'ONPEC devant les médias, les institutions et sur les réseaux sociaux. Les positions publiques et les publications de l'association sont validées par la Présidente.

Article 28 : Supports officiels

Le site onpec-sn.com, l'adresse contact@onpec-sn.com, les comptes de réseaux sociaux, le logo et les productions de l'ONPEC (rapports, études, contenus) sont la propriété de l'association. Toute personne qui cesse ses fonctions restitue les accès et documents en sa possession.

Article 29 : Confidentialité

Les membres et contributeurs sont tenus à la discrétion sur les débats internes. Ils respectent une stricte confidentialité sur la situation des personnes et des familles accompagnées, y compris après la fin de leur engagement.

Article 30 : Données personnelles

Les données des membres, des participants et des personnes accompagnées sont traitées conformément à la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 sur la protection des données à caractère personnel. Elles servent uniquement aux activités de l'association et ne sont jamais cédées ni utilisées à des fins commerciales ou politiques. Toute personne peut demander à y accéder ou à les faire rectifier.

Article 31 : Droit à l'image

Les photos et vidéos prises lors des activités peuvent être utilisées pour la communication de l'ONPEC. Toute personne peut s'y opposer en le signalant aux organisateurs.

Titre IX - Dispositions finales

Article 32 : Modification

Le présent règlement peut être modifié par le Bureau. Les modifications sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée générale et notifiées à tous les membres.

Article 33 : Cas non prévus

Les cas non prévus sont tranchés par le Bureau, sous réserve de la décision de la prochaine Assemblée générale. Ils sont réglés conformément aux statuts et aux textes en vigueur au Sénégal.

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'Assemblée générale du 1er septembre 2026.

Fait à Dakar, le 1er septembre 2026

Maître Fatou Babou

Présidente de l'ONPEC

Oumar Mbegnouga

Secrétaire général de l'ONPEC